



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux Présidentes et Présidents des CPAS
Pour information
A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la Police locale

Objet : Coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.

L'adresse de référence pour les sans-abris est réglée à l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour¹, et à l'article 20, § 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers².

¹ Citation de la loi :

« §2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence. (...)

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »

² Citation de l'arrêté royal :

Trois circulaires ont déjà clarifié ces dispositions dans le passé, à savoir :

- la circulaire du 21 mars 1997 : Instauration de la possibilité pour les sans-abris d'obtenir une adresse de référence auprès du CPAS;
- la circulaire du 27 juillet 1998 : Adresse de référence pour les sans-abris : plus amples renseignements en complément de la circulaire du 21 mars 1997;
- la circulaire du 4 octobre 2006 : Sans-abris – CPAS compétent – adresse de référence – inscription et radiation d'une inscription.

Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur, expliquent aussi l'adresse de référence pour les sans-abris auprès du CPAS.

Dans la pratique, il s'avère que les dispositions et circulaires susmentionnées sont interprétées différemment par les communes et les CPAS. Il est essentiel que des personnes sans-abris puissent trouver une réponse administrative leur permettant de reprendre pied et regagner une stabilité. Aussi, nous encourageons les administrations, dans un dialogue commun, à adopter une approche préventive pour éviter tout décrochage qui pourrait avoir des conséquences plus importantes.

C'est dans cette optique que nous avons souhaité apporter des clarifications aux règles existantes et simplifier les démarches administratives. Notre préoccupation principale est que la personne sans-abri puisse être aidée le plus rapidement possible et puisse bénéficier de l'encadrement adéquat afin de soutenir son intégration.

La présente circulaire s'inscrit également dans le cadre d'une politique globale visant à lutter contre le sans-abrisme telle que déterminée dans le quatrième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté³.

Cette circulaire remplace par conséquent les circulaires susmentionnées du 21 mars 1997, du 27 juillet 1998 et du 4 octobre 2006. Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur sont harmonisées avec cette circulaire. La dernière version mise à jour peut être consultée sur le site Internet du SPF Intérieur (lien direct : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/reglementation/instructions/>).

« § 3. Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

³ Action 108 du quatrième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté de novembre 2022.

Signé.

Annelies Verlinden

Signé.

Karine Lalieux

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau démocratique

Ministre des Pensions et de l'Intégration
sociale, chargée des Personnes handicapées, de
la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Contenu

I.	Objectif et groupe cible de la circulaire	6
1.	Objectif de l'adresse de référence pour les sans-abris	6
2.	Groupe cible.....	6
3.	Adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique	7
4.	Collaboration entre le CPAS et la commune.....	7
5.	Schéma définissant la partie CPAS et la partie commune.....	8
II.	Partie CPAS – Détermination de la personne sans-abri	10
1.	Avoir droit à l'aide sociale	10
2.	Être un sans-abri	11
a)	Manque de logement propre.....	11
b)	Manque de ressources	12
3.	Être radié d'office des registres de la population	12
III.	Partie commune - Conditions à vérifier.....	13
1.	L'autorisation de la personne physique	13
2.	Être radié d'office des registres de la population	13
3.	Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale	13
a)	Résidence dans une institution	14
b)	Inscription chez un particulier après une durée de 6 mois de résidence.....	15
c)	L'inscription provisoire	15
IV.	Procédure	16
1.	Demande d'aide.....	16
2.	Le CPAS compétent	16
3.	Le CPAS mène une enquête sociale et prend une décision.....	17
3.1	Une décision positive et une attestation	17
a)	La décision par rapport à l'intéressé.....	17
b)	L'attestation pour la commune	18
3.2	Une décision négative.....	18
4.	La commune prend une décision concernant l'inscription	18
4.1	Inscription en adresse de référence sur la base de l'attestation modèle 1	19
4.2	Inscription en adresse de référence sur la base de l'attestation modèle 2	19
a)	Régularisation de l'inscription ne correspondant plus à la réalité	19
b)	Régularisation de la radiation pour l'étranger ne correspondant plus à la réalité	20
c)	Inscription à l'adresse du CPAS ou à l'adresse de la personne physique	21
4.3	Recours contre la décision de la commune	21
4.4	Types d'informations pertinents dans les registres de la population	21

5.	Suivi et clôture du dossier par le CPAS	22
5.1	Suivi trimestriel.....	22
5.2.	Changement de compétence	22
5.3.	Les conditions ne sont plus remplies.....	23
6.	Suppression par la commune	23
V.	Entrée en vigueur.....	23
VI.	Coordonnées.....	24
VII.	Annexes	25
	Annexe 1 : Attestation d’attribution d’une adresse de référence à un sans-abri – modèle 1	25
	Annexe 2 : Attestation d’attribution d’une adresse de référence à un sans-abri – modèle 2	27
	Annexe 3 : Attestation de changement de compétence et/ou de suppression de l’adresse de référence	29
	Annexe 4 : Modèle 10	31
	Annexe 5: Modèle 10bis.....	33
	Annexe 6 : Modèle d’approbation de l’adresse de référence par la personne physique	34

I. Objectif et groupe cible de la circulaire

1. Objectif de l'adresse de référence pour les sans-abris

Une adresse de référence offre la possibilité à un sans-abri d'avoir un ancrage administratif et de recevoir son courrier. La création de cette adresse n'est donc pas seulement dans l'intérêt du sans-abri, mais aussi dans celui de tiers, comme les services publics, les créanciers, ...

Grâce à l'adresse de référence, l'intéressé peut également prétendre ou continuer à prétendre à tous les avantages administratifs et sociaux qui nécessitent une inscription aux registres de la population.

Par exemple : carte d'identité valide, droit de vote, immatriculation d'un véhicule, droit aux allocations de chômage, droit aux allocations familiales, affiliation à une mutualité,

Etant donné que l'inscription à une adresse de référence est une exception, elle ne peut intervenir que lorsqu'aucune inscription à titre de résidence principale n'est possible.

2. Groupe cible

1) L'inscription à une adresse de référence est uniquement possible pour les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée supérieure à trois mois, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui doivent être inscrits au registre d'attente.⁴ L'inscription à une adresse de référence n'est possible pour ces personnes que si elles ont déjà leur résidence principale dans le Royaume.

Lors de l'inscription d'un ressortissant étranger en adresse de référence, la commune doit, en cas de doute, vérifier sa situation de séjour actuelle et consulter l'Office des étrangers.

Une inscription sous forme d'une adresse de référence n'est pas possible dans le registre d'attente.

2) La présente circulaire concerne l'inscription à une adresse de référence pour un sans-abri, à savoir une personne qui ne dispose pas de son propre logement, qui n'a pas les moyens pour s'en procurer un par lui-même et qui n'a donc pas de lieu de résidence, ou qui est temporairement hébergé en attendant qu'un logement propre lui soit mis à disposition (voir II.2).

La personne qui s'estime être un sans-abri et qui souhaite être inscrite à une adresse de référence au CPAS ou auprès d'une personne physique doit s'adresser au CPAS. Le CPAS examinera sur la base de son enquête sociale si la personne concernée peut être considérée comme un sans-abri.

3) L'inscription des détenus à une adresse de référence auprès du CPAS n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire.

Si une personne est détenue dans un établissement pénitentiaire et n'a pas ou n'a plus de lieu de résidence en dehors de celui-ci, elle doit être inscrite à l'adresse du CPAS de la commune où elle était inscrite en dernier lieu dans les registres de la population.

⁴ Article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 1991, qui fait référence aux personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi.

Si elle n'a jamais été inscrite aux registres de la population d'une commune, elle doit être inscrite à l'adresse du CPAS de la commune dans laquelle se situe l'établissement pénitentiaire.⁵

L'inscription à une adresse de référence pour d'autres raisons (par exemple les groupes de la population qui séjournent dans une demeure mobile) n'est également pas incluse dans le champ d'application de la présente circulaire.

3. Adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique

Pour l'inscription à une adresse de référence, le sans-abri a le choix entre une adresse de référence auprès du CPAS ou une adresse de référence auprès d'une personne physique.

La procédure pour l'obtention d'une adresse de référence est similaire pour les deux possibilités. Indépendamment du choix, une intervention du CPAS est toujours requise.

Cette intervention est à l'avantage des sans-abris, étant donné qu'ils ont souvent besoin non seulement d'une adresse officielle, mais également d'une aide dans d'autres domaines comme le logement, aux niveaux financier, psychologique, médical, social, ...

Comme la présente circulaire l'expliquera ci-après, le CPAS mène une enquête sociale approfondie sur la situation concrète du sans-abri et assure le suivi du dossier. Un tel suivi implique un meilleur encadrement du sans-abri, ce qui est donc un bénéfice tant pour lui que pour la société.

4. Collaboration entre le CPAS et la commune

L'inscription à une adresse de référence nécessite une collaboration entre le CPAS et la commune.

Chacune de ces autorités a son rôle à jouer dans les limites de sa compétence.

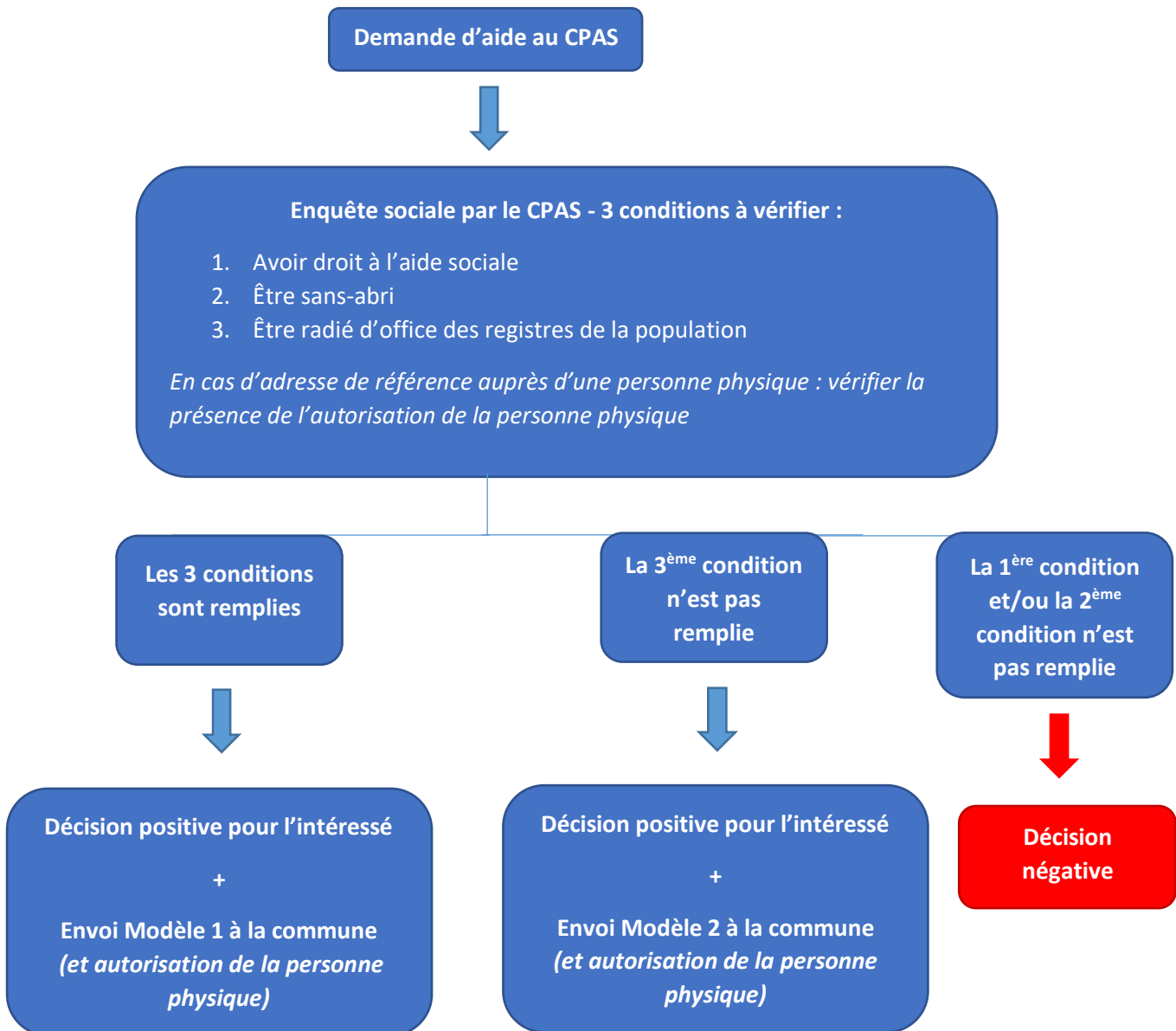
En effet, bien que le CPAS est compétent pour rendre une décision sur l'octroi ou non d'une aide sociale, la commune reste, quant à elle, exclusivement compétente concernant l'inscription d'une personne dans ses registres de la population, que cela soit en adresse de référence ou en résidence principale.

Dès lors, l'inscription à une adresse de référence est le fruit du travail combiné entre le CPAS et la commune.

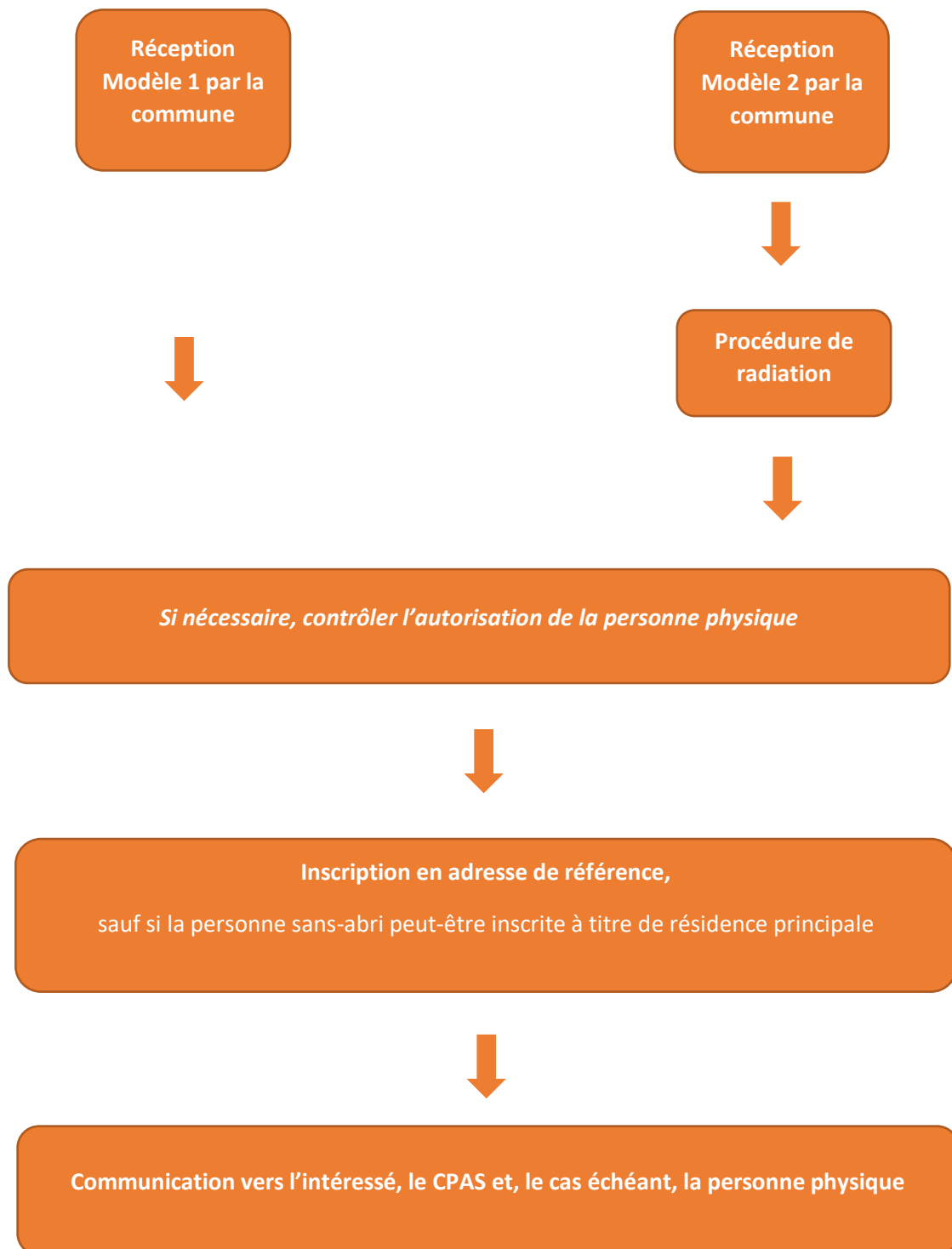
⁵ Article 1^{er}, § 2, alinéa 6, de la loi précitée du 19 juillet 1991.

5. Schéma définissant la partie CPAS et la partie commune

Partie CPAS



Partie Commune



II. Partie CPAS – Détermination de la personne sans-abri

Pour pouvoir être inscrit à une adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique, le CPAS vérifiera les conditions suivantes :

- 1° avoir droit à l'aide sociale;
- 2° être un sans-abri;
- 3° être radié d'office des registres de la population ;

Le CPAS examine si ces conditions sont remplies. Si la troisième condition n'est pas remplie, cela n'empêche toutefois pas le CPAS de prendre une décision positive (voir IV.3).

Si le sans-abri veut être inscrit à une adresse de référence auprès d'une personne physique, il doit au préalable avoir l'autorisation écrite de la personne physique (voir annexe 6). Cette personne physique doit s'engager explicitement à faire parvenir à son adresse tout le courrier destiné au sans-abri et tous les documents administratifs. Dans ce cadre, la personne physique ne peut poursuivre un but de lucre.⁶

L'autorisation écrite de la personne physique doit être communiquée au CPAS qui, en cas de décision positive, transmettra cette autorisation et l'attestation d'octroi de l'adresse de référence à la commune.

1. Avoir droit à l'aide sociale

L'aide octroyée par le CPAS en vue de l'inscription d'un sans-abri à une adresse de référence est une forme d'aide sociale.

La demande d'une adresse de référence afin d'éviter la perte de droits à des prestations sociales ou d'autres droits en l'absence d'une adresse ou afin d'obtenir ces droits doit être considérée comme une demande d'aide préventive.⁷

Le CPAS doit en outre fournir tous les conseils et informations utiles et entreprendre les démarches nécessaires susceptibles de lui accorder tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre, en vertu de la législation belge.⁸

La demande d'attribution d'une adresse de référence en tant que sans-abri doit dès lors être considérée comme une demande d'aide sociale et ne nécessite donc pas une autre demande d'aide.

Étant donné que l'intervention du CPAS relative à l'adresse de référence d'un sans-abri est une forme d'aide sociale, le sans-abri doit répondre aux conditions générales d'attribution de l'aide sociale. Les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente ne peuvent donc pas obtenir une adresse de référence au CPAS.

⁶ Article 1^{er}, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 1991.

⁷ Article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

⁸ Article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

2. Être un sans-abri

La qualité de sans-abri est jugée par le CPAS sur la base de la définition suivante :

« Il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil (ou chez un particulier) en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »⁹

Le CPAS apprécie la qualité de sans-abri sur base des éléments apportés par le demandeur¹⁰ et sur base de son enquête sociale. La situation de fait est déterminante pour cette enquête.

Etant donné que l'appréciation de la qualité de sans-abri relève de la compétence du CPAS, la commune ne peut pas contester cette qualité. Par contre, si dans le cas exceptionnel où la personne sans-abri peut être inscrite à titre de résidence principale (voir III.3), elle ne peut pas obtenir une adresse de référence.

Il faut donc distinguer la qualité de sans-abri et l'inscription dans les registres de la population. Cette dernière est une compétence exclusive de la commune.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant l'évaluation par le CPAS du manque de logement propre ainsi que du manque de ressources.

a) Manque de logement propre

Par « son logement », il faut entendre un logement privatif ou un logement à usage propre mais pas nécessairement exclusif, sans que le demandeur soit nécessairement propriétaire ou locataire.

Les personnes qui dorment dans la rue ou dans des édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc.) n'ont pas de lieu de résidence au sens de la définition précitée d'un sans-abri.

Conformément à la définition ci-dessus, les personnes hébergées provisoirement par un particulier dans le but de leur porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement, doivent être considérées comme un sans-abri.

Lors de l'évaluation, un délai raisonnable doit être appliqué par le CPAS. Si un individu est déjà hébergé depuis plusieurs mois par un particulier, le CPAS peut néanmoins décider que l'intéressé est toujours un sans-abri et continuer à lui accorder de l'aide relative à l'adresse de référence.

Sur la base de son enquête sociale et pendant le suivi du dossier (voir IV.5), le CPAS devra donc vérifier dans quel délai raisonnable l'intéressé peut trouver un logement, en fonction de sa situation personnelle concrète et de la disponibilité et de l'accessibilité financière des logements dans cette région précise. Chaque situation est en effet différente.

⁹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri. Voir également article 3 de l'accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi.

¹⁰ Selon l'article 60, § 1, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation.

Remarque : il est possible qu'un sans-abri séjourne temporairement auprès de la personne physique à l'adresse de laquelle il est inscrit comme adresse de référence. Le CPAS doit évidemment accorder une attention particulière au caractère temporaire de ce séjour. En cas de doute, un examen approfondi du logement doit ensuite avoir lieu avec l'aide de l'agent de quartier.

Une personne résidente dans une institution peut aussi être considérée comme une personne sans-abri.

b) Manque de ressources

Pour pouvoir être considéré comme un sans-abri, l'intéressé ne peut pas avoir les ressources financières pour pouvoir disposer de son propre logement.

Le CPAS doit à nouveau apprécier, sur la base de son enquête sociale et au cas par cas, le manque de ressources. Le CPAS ne peut donc pas déterminer *a priori* un montant maximum de ressources.

Les personnes bénéficiant d'une allocation de sécurité sociale ou d'un revenu de travail peuvent être considérées comme sans-abri, si ce revenu s'avère être insuffisant pour leur permettre à ce moment-là d'acquérir un logement par leurs propres moyens. Comme cela a déjà été signalé, l'adresse de référence peut servir d'aide préventive, à savoir pour éviter que les droits aux prestations sociales ou à d'autres droits ne soient perdus en raison de l'absence d'une adresse.

Le CPAS doit donc tenir compte du montant des ressources dont dispose effectivement la personne par rapport à sa situation concrète (par exemple des raisons médicales ou sociales, des enfants à charge, région peu chère ou chère pour louer un logement...).

3. Être radié d'office des registres de la population

Pour pouvoir être inscrit par la commune à une adresse de référence comme sans-abri, l'intéressé doit être radié d'office.

Une radiation pour l'étranger ou une inscription à l'étranger n'y est pas équivalente.

L'inscription dans les registres de la population, ainsi que la radiation d'office relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Mais, comme déjà mentionné, le CPAS examinera si la personne peut être considérée comme un sans-abri. La situation de fait est déterminante. Il est donc possible qu'une personne est un sans-abri dans les faits, mais qu'il est encore inscrit dans les registres de population.

Par exemple : une femme qui a été mise à la rue par son mari, réside temporairement chez sa mère, mais est encore inscrite à l'adresse du domicile conjugal à titre de résidence principale.

Une inscription ou une radiation - qui n'est plus conforme à la réalité selon le CPAS - n'empêche pas la prise d'une décision positive par le CPAS. Si l'intéressé réunit les autres conditions pour l'adresse de référence, le CPAS doit toujours prendre une décision positive d'accorder de l'aide à l'attribution d'une adresse de référence.

Sur base de son enquête sociale¹¹, le CPAS peut donc conclure que l'inscription dans les registres de population ne correspond plus à la réalité, à savoir la situation de fait.

Dans ce cas, le CPAS signale à sa commune qu'il est ressorti de son enquête sociale que l'inscription existante dans les registres de la population ou la radiation pour l'étranger ne correspondait plus à la réalité. Le CPAS communiquera aussi le lieu où la personne concernée se trouve dans les faits, par exemple dans un centre pour sans-abris, chez un membre de famille, ... (voir l'annexe 2).

III. Partie commune - Conditions à vérifier

Sur base de la réception de l'attestation du CPAS (modèle 1 ou modèle 2), la commune examinera les conditions suivantes :

1. L'autorisation de la personne physique

L'autorisation écrite de la personne physique doit être communiquée au CPAS qui, en cas de décision positive, transmettra cette autorisation et l'attestation d'octroi de l'adresse de référence à la commune.

Il appartient à la commune de contrôler si nécessaire l'autorisation de la personne physique.

2. Être radié d'office des registres de la population

Sur base de la communication par le CPAS que l'inscription dans les registres de population ne correspond plus à la réalité (modèle 2), une procédure de radiation d'office sera entamée par la commune concernée dans un délai d'un mois.

3. Ne pas pouvoir être inscrit à titre de résidence principale

Etant donné que l'inscription à une adresse de référence est une exception, elle ne peut intervenir que lorsqu'aucune inscription à titre de résidence principale n'est possible.

Donc même si le CPAS prend une décision positive d'accorder une aide en attribuant une adresse de référence, la commune peut procéder à une inscription à titre de résidence principale dans le cas exceptionnel où la personne sans-abri peut être inscrite de cette façon.

Vous trouverez ci-dessous des situations dans laquelle une inscription à titre principale est possible.

¹¹ La visite à la résidence de fait du demandeur d'aide fait partie de l'enquête sociale. Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

a) Résidence dans une institution

Comme mentionné, une résidence dans une institution n'entrave pas la qualité de sans-abri, telle qu'appréciée par le CPAS. Pour l'inscription aux registres de la population, une distinction est toutefois faite en fonction de la durée du séjour.

- Une inscription en tant que résidence principale est possible à partir d'un séjour d'au moins 3 mois¹² dans toute institution dans laquelle des personnes résident de manière organisée (personne morale, ASBL...) par exemple une institution psychiatrique, un établissement de soins, une institution qui accueille des malades, un centre de rééducation.¹³

Par exemple : un sans-abri emmené d'office et pris en charge par une institution psychiatrique pour une durée de 6 mois doit être inscrit à l'adresse de cette institution comme résidence principale. Une adresse de référence auprès du CPAS ne peut dès lors être attribuée à cette personne.

Il est possible que lors du début du séjour, sa durée ne soit pas encore déterminée. En cas de séjour à durée indéterminée, la personne concernée doit être inscrite à l'adresse de l'institution.

- En cas de séjour de moins de 3 mois, l'intéressé peut être inscrit comme sans-abri à une adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique.

Exemple : Un homme qui vivait en rue est accueilli dans un centre pour sans-abris ou dans une institution psychiatrique pour une durée de moins de 3 mois.

Si une adresse de référence a été attribuée et que le séjour dans l'institution dépasse ensuite tout de même les 3 mois, le CPAS doit prendre contact avec la commune pour lui demander d'inscrire la personne concernée à l'adresse de l'institution, en tant que résidence principale.

Il est à signaler que la commune doit enregistrer la situation de fait. L'institution ne peut refuser ou empêcher sous aucun prétexte qu'une inscription en tant que résidence principale soit effectuée. Lorsque la commune est informée par le CPAS du séjour d'une personne dont la résidence principale doit éventuellement être enregistrée dans une institution, elle entreprend les démarches nécessaires afin d'ordonner une enquête de résidence et, si celle-ci est positive, de procéder à une inscription (d'office).

En cas de problèmes d'inscription comme résidence principale à l'adresse de l'institution, la commune doit avertir le SPF Intérieur afin de régulariser la situation de séjour (inscription d'office).

¹² Le SPF Intérieur considère dans la réglementation en matière de population comme temporaire une résidence allant jusqu'à 3 mois. Si un sans-abri est admis dans une institution pour maximum 3 mois, une adresse de référence auprès du CPAS sera toutefois possible.

¹³ Une adresse de référence particulière existe pour les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (voir point 2).

b) Inscription chez un particulier après une durée de 6 mois de résidence

Dans la réglementation en matière de population, le SPF Intérieur considère comme temporaire un hébergement allant jusqu'à 3 mois.

Après une durée de 6 mois de résidence chez le même particulier, la commune vérifie si une inscription à titre principale doit être effectuée à l'adresse du particulier (même si le CPAS considère la personne toujours comme sans-abri).

c) L'inscription provisoire

Selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la commune procède à l'inscription provisoire dans les registres de la population de toute personne dont la résidence principale est incontestablement établie dans des bâtiments dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ; la personne est inscrite à cette adresse.

Lorsque des personnes sollicitent leur inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une attention particulière doit être portée à la vérification de la résidence principale ; dans certains cas, la résidence principale subsiste toujours dans une autre commune. Si l'occupation du logement en cause n'est qu'occasionnelle ou momentanée elle ne justifie donc pas une inscription au titre de résidence principale.

Il est du devoir et de la responsabilité de la commune d'entamer les procédures régionales, pénales et administratives prévues dans la réglementation qui n'autorise pas une inscription normale.

L'inscription provisoire reste provisoire aussi longtemps que l'instance administrative ou judiciaire compétente en la matière n'a pris aucune décision pour mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée.

Elle n'implique pas une légalisation de la situation et n'exonère pas les intéressés de leur responsabilité pénale. Les procédures judiciaires et administratives peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'inscription définitive.

Tout certificat relatif aux intéressés qui mentionne la résidence principale qualifiera celle-ci d'inscription provisoire. L'inscription provisoire prend fin dès que les intéressés ont quitté le logement ou dès qu'il est mis fin à la situation irrégulière.

Pour rappel l'inscription provisoire a pour but d'une part d'assurer la fidélité des données des registres de la population par rapport à la réalité de la résidence, et d'autre part d'éviter que les personnes résidant de manière permanente dans les lieux qui n'y sont pas destinés encourrent une marginalisation sociale à défaut d'inscription.

Exemples : personnes ayant fixé leur résidence principale dans des caravanes, chalets, dans un camping, sur un terrain privé, sur une péniche-logement à quai, etc.

IV. Procédure

1. Demande d'aide

Étant donné que l'intervention du CPAS relative à l'adresse de référence est une forme d'aide sociale, le sans-abri qui souhaite obtenir une adresse de référence doit introduire une demande d'aide auprès du CPAS.

Cette demande d'aide est consignée le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le CPAS. Le CPAS adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur.¹⁴

Vu que le demandeur d'aide est (éventuellement) un sans-abri, le CPAS doit lui demander comment il peut être contacté (par téléphone, par écrit à l'adresse de son hébergement temporaire ou à l'adresse d'un membre de la famille, ...), pour qu'il puisse être mis au courant de la décision du CPAS.

En outre, compte tenu de la situation précaire dans laquelle se trouve un sans-abri, le CPAS ne doit pas se limiter à l'aide demandée par l'intéressé, mais doit vérifier aussi si une autre aide peut lui être accordée. Ainsi, le CPAS peut soutenir l'intéressé dans d'autres domaines tels que le logement ou sur le plan financier, psychologique, médical, social, ... en vue d'une réintégration dans la société.

2. Le CPAS compétent

Vu que l'intervention du CPAS relative à l'adresse de référence est une forme particulière d'aide sociale, il convient de faire référence aux règles de compétences de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

La détermination du CPAS compétent variera selon la règle de compétence applicable.

Selon la règle de compétence du sans-abri, le CPAS compétent est le CPAS de la commune dans laquelle le sans-abri a sa résidence de fait à la date de la demande d'aide¹⁵, sauf exceptions.¹⁶

En cas de demande d'adresse de référence auprès d'une personne physique, l'adresse de cette personne physique n'est donc pas déterminante pour la compétence du CPAS.

Lorsqu'un CPAS reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au CPAS qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur de cette transmission.¹⁷

¹⁴ Article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

¹⁵ Article 2, § 7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres public d'aide sociale.

¹⁶ Voir le « guide de l'utilisateur : règles de compétence territoriales du CPAS », à consulter sur le site internet du SPP IS (<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/conflits-de-competence>).

¹⁷ Article 58 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Si ce deuxième CPAS se déclare aussi territorialement incompétent, ce CPAS doit introduire une requête auprès du SPP IS pour qu'il prenne une décision à titre provisoire dans ce conflit de compétence. Le SPP IS prendra une décision dans les cinq jours ouvrables quant au CPAS qui doit prendre en charge cette demande d'aide¹⁸.

3. Le CPAS mène une enquête sociale et prend une décision

Sur la base de son enquête sociale, le CPAS jugera de façon autonome la condition pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale et la condition de la qualité de sans-abri.

Si, lors de son enquête sociale, il est établi que l'intéressé dispose encore d'une inscription (ne correspondant plus à la réalité) dans les registres de la population, le CPAS aidera la commune avec cette information afin que la commune effectue une enquête de résidence et régulariser la situation de séjour, si nécessaire.

La commune est exclusivement compétente concernant l'inscription d'une personne dans ses registres de la population, que cela soit en adresse de référence ou en résidence principale.

En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, le CPAS vérifiera en outre si l'autorisation écrite de la personne physique a été transmise. Il appartient à la commune de contrôler, si nécessaire, l'autorisation de la personne physique.

Pour l'attribution d'une adresse de référence, aucune autre condition que celles mentionnées par la loi et reprises dans la présente circulaire ne peut donc être imposée.

3.1 Une décision positive et une attestation

a) La décision par rapport à l'intéressé

Si l'intéressé remplit les conditions pour le droit à l'aide sociale et est sans-abri, le CPAS doit prendre une décision positive d'accorder de l'aide à l'attribution de l'adresse de référence.

Le CPAS ne peut donc pas refuser de l'aide à l'attribution d'une adresse de référence sur la base d'une inscription encore existante dans les registres de la population mais ne correspondant plus à la réalité.

La décision positive est communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception à l'intéressé. A cet effet, il est tenu compte du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide (voir IV.1).

Il convient de signaler que l'inscription dans les registres de la population relève de la compétence exclusive de la commune. Il est donc possible que la commune n'accepte pas l'inscription à l'adresse de référence, suite à son enquête (voir IV.4.)

¹⁸ Article 15, alinéa 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale; arrêté royal du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale; Circulaire du 8 avril 2003 – résolution de conflits de compétence entre CPAS.

b) L'attestation pour la commune

Une attestation destinée au service population de la commune est délivrée en même temps que la décision positive¹⁹ (voir annexes 1 et 2).

L'attestation mentionne si l'intéressé souhaite une adresse de référence auprès du CPAS, ou une adresse de référence auprès d'une personne physique.

L'attestation n'est transmise par voie électronique²⁰ au service population de la commune qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, l'autorisation écrite de la personne physique est également transmise. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

Une attestation différente sera délivrée en fonction des constatations du CPAS quant à la radiation d'office ou non de l'intéressé.

Le modèle 1 de l'attestation d'attribution d'une adresse de référence est délivré si le CPAS a constaté que l'intéressé était radié d'office.

Le modèle 2 de l'attestation d'attribution d'une adresse de référence est délivré:

- si le CPAS a constaté que l'intéressé était encore inscrit dans les registres de la population d'une commune, mais estime que cette inscription ne correspond plus à la réalité; *ou*
- si l'intéressé a été radié pour l'étranger par la commune, mais le CPAS estime que cette radiation ne correspond plus à la réalité.

3.2 Une décision négative

Si, suite à son enquête sociale, le CPAS a constaté que l'intéressé n'était pas un sans-abri et/ou ne pouvait pas demander une aide sociale, il décidera de refuser l'aide à l'attribution d'une adresse de référence.

Cette décision négative est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Il est tenu compte du mode de contact renseigné par le demandeur d'aide (voir IV.1).

Si l'intéressé n'est pas d'accord avec la décision de son CPAS, il peut introduire un recours auprès du tribunal du travail. Cette procédure est mentionnée dans la décision.

4. La commune prend une décision concernant l'inscription

En cas de décision positive du CPAS, la commune recevra une attestation d'attribution d'une adresse de référence. La commune fera les démarches nécessaires pour procéder à l'inscription aux registres. (inscription en adresse de référence, sauf dans le cas exceptionnel où une inscription à titre de résidence principale est possible (voir III.3).

¹⁹ En cas d'adresse de référence auprès du CPAS, il s'agira de la commune du CPAS.

En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, il s'agira de la commune de la personne physique.

²⁰ C'est-à-dire par mail. Soit l'attestation est remplie électroniquement, soit elle est remplie à la main – à condition d'être lisible – et scannée.

4.1 Inscription en adresse de référence sur la base de l'attestation modèle 1

Sur la base de l'attestation modèle 1, la commune décide d'inscrire l'intéressé :

- à l'adresse du CPAS dans un délai de 15 jours après la réception de l'attestation;
- à l'adresse de la personne physique dans un délai de 30 jours²¹ après la réception de l'attestation.

La date de l'inscription est la date à laquelle l'aide à l'attribution de l'adresse de référence a été accordée par le Conseil d'action sociale²², sans que cette date puisse toutefois être antérieure à la date de la dernière radiation.

La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de l'inscription à l'adresse de référence. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Dans le cas exceptionnel que la commune constaterait que la personne concernée a quand même établi ou établit sa résidence principale dans un lieu déterminé, elle prend une décision de refus de l'adresse de référence. Cette décision doit être prise en étroite collaboration avec le CPAS et éventuellement avec l'agent de quartier, afin de tenir compte de tous les éléments liés à la situation de la personne concernée.

Pendant l'examen du logement, les délais susmentionnés sont suspendus.

La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

4.2 Inscription en adresse de référence sur la base de l'attestation modèle 2

Si l'attestation modèle 2 est délivrée, cela signifie que l'intéressé est encore inscrit dans les registres de la population ou a été radié pour l'étranger.

Avant qu'une inscription à l'adresse du CPAS ne soit possible, la situation de résidence de l'intéressé doit d'abord être régularisée au moyen d'une radiation d'office. L'inscription à l'adresse de référence peut avoir lieu au plus tôt le jour suivant la régularisation par radiation.

a) Régularisation de l'inscription ne correspondant plus à la réalité

Si l'intéressé est encore inscrit dans les registres de la population, l'attestation modèle 2 représente pour le service population l'occasion d'entamer une procédure de radiation d'office. Cette procédure doit être traitée dans un délai d'un mois.

En cas de contrôle de domicile négatif (c'est-à-dire que l'intéressé n'habite plus à l'adresse de son inscription) par l'agent de quartier, l'intéressé est, sur proposition du service population, radié d'office le plus rapidement possible par décision du collègue.

En cas de contrôle de domicile positif (c'est-à-dire que l'intéressé habite encore à l'adresse), l'inscription reste maintenue et la commune prend une décision de refus de l'adresse de référence. La

²¹ Le délai supplémentaire de 15 jours permet à la commune, si nécessaire, de contrôler l'autorisation de la personne physique.

Si l'autorisation pose problème, la commune la soumettra au CPAS. Le CPAS prendra ensuite contact avec le sans-abri afin de pouvoir résoudre ce problème (nouvelle autorisation, autre personne physique, adresse de référence auprès du CPAS, ...).

²² Pour rappel : le Conseil d'aide peut déléguer ses compétences.

commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Remarque :

Si deux communes sont concernées, les deux services population se chargent de la communication. Le modèle 10 sert à envoyer la demande d'enquête de radiation d'office et le modèle 10bis sert à envoyer la réponse (voir annexes 4 et 5).

b) Régularisation de la radiation pour l'étranger ne correspondant plus à la réalité

Si l'intéressé a un jour signalé un départ pour l'étranger à la commune, mais n'a pas demandé d'inscription dans les registres consulaires, le service population est alors tenu de vérifier la véracité de cette déclaration faite à l'époque.

À moins que de nouveaux habitants y aient été inscrits entre-temps, l'agent de quartier doit effectuer un contrôle de domicile à la dernière adresse d'inscription.

En cas de contrôle de domicile négatif, le service population recherche la personne concernée, afin de contrôler sa présence durable sur le territoire belge. La personne concernée qui a été désinscrite/radiée vers l'étranger doit avoir séjourné de manière démontrable pendant au moins 3 mois sur le territoire avant de pouvoir être radiée d'office par une décision du collègue.

Dans le cas d'un contrôle de domicile positif, une réinscription d'office à cette adresse est recommandée. Par conséquent, la commune prend une décision de refus de l'adresse de référence. Ceci est soumis au CPAS par l'intermédiaire du service population. La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Remarques

Si deux communes sont concernées, les deux services population se chargent de la communication. Le modèle 10 sert à envoyer la demande d'enquête de radiation d'office et le modèle 10bis sert à envoyer la réponse (voir annexes 4 et 5).

Si le CPAS ou la commune constate que l'intéressé est inscrit dans un registre consulaire, la commune n'est pas compétente et ne peut pas décider d'une radiation d'office. Le service population doit soumettre un tel cas au SPF Affaires étrangères, bureau C 3.4 (rrn@diplobel.fed.be).

c) Inscription à l'adresse du CPAS ou à l'adresse de la personne physique

Dès que la radiation d'office a été appliquée, la commune décide d'inscrire l'intéressé :

- à l'adresse du CPAS dans un délai de 15 jours après la radiation d'office;
- à l'adresse de la personne physique dans un délai de 30 jours²³ après la radiation d'office.

La date d'inscription à l'adresse de référence est celle du jour qui suit la radiation d'office.

La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de l'inscription à l'adresse de référence. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Remarque

Si l'intéressé possède encore une carte d'identité ou une carte de séjour valide, elle ne doit pas être annulée. Dans ce cas, l'enregistrement de la radiation d'office doit être effectué par les services du Registre national afin que cette carte d'identité puisse continuer à servir.

4.3 Recours contre la décision de la commune

Contre la décision de la commune un recours est possible au Conseil d'Etat. Un recours éventuel doit être introduit dans les 60 jours calendriers après la notification.

Les communes doivent mentionner explicitement cette possibilité de recours et ce délai dans chaque décision, et elles doivent motiver leur décision.

4.4 Types d'informations pertinents dans les registres de la population

L'inscription à l'adresse de référence comme sans-abri est visible dans les registres de la population et plus précisément dans :

- le TI 001, qui est la commune d'inscription;
- le TI 020, qui est l'adresse du CPAS ou de la personne physique;
- le TI 024, qui est l'indication du statut de l'adresse de référence :
 - o 0010 : Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe – Inscription au CPAS ;
 - o 0011 : Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe – Inscription chez un particulier
- le TI 028, qui est l'indication du statut d'inscription provisoire (voir III.3.c);
- le TI 251, qui est la date de la mise à jour de l'inscription dans la nouvelle commune.

²³ Le délai supplémentaire de 15 jours permet à la commune, si nécessaire, de contrôler l'autorisation de la personne physique.

Si l'autorisation pose problème, la commune la soumettra au CPAS. Le CPAS prendra ensuite contact avec le sans-abri afin de pouvoir résoudre ce problème (nouvelle autorisation, autre personne physique, adresse de référence auprès du CPAS, ...).

5. Suivi et clôture du dossier par le CPAS

5.1 Suivi trimestriel

Le sans-abri inscrit à une adresse de référence auprès d'une personne physique ou auprès du CPAS doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS²⁴. Au moment d'accorder de l'aide à l'attribution de l'adresse de référence, cette obligation doit être communiquée clairement par le CPAS à l'intéressé. Dès lors, le CPAS suit le dossier au moins tous les trois mois.

Le CPAS doit vérifier si l'intéressé remplit toujours les conditions pour l'inscription à l'adresse de référence, et plus particulièrement les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale et de la qualité de sans-abri, comme expliqué ci-dessus.

Vu la situation précaire de l'intéressé, le CPAS doit, le cas échéant, aussi assurer un suivi pour les autres formes d'aide (par exemple dans le domaine du logement – voir aussi IV.1).

En vue de suivi du dossier, la commune peut, si elle l'estime nécessaire, demander au maximum une fois par trimestre au CPAS si la personne concernée remplit encore les conditions. Le CPAS doit répondre à cette question dans un délai de 15 jours.²⁵

5.2. Changement de compétence

Il est possible que le CPAS qui a accordé l'aide relative à l'adresse de référence ne soit plus le CPAS compétent à un moment donné, par exemple quand la résidence de fait du sans-abri a changé.

Si le CPAS constate pendant le suivi qu'il n'est plus compétent, une distinction doit être faite selon que le sans-abri est inscrit à une adresse de référence auprès du CPAS ou auprès d'une personne physique.

En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, le CPAS doit simplement avertir la commune au sujet du changement de compétence au moyen de l'attestation en annexe 3.

En cas d'adresse de référence auprès du CPAS, le CPAS qui ne s'estime plus compétent par rapport à l'intéressé peut prendre une décision de suppression de l'adresse de référence. Une attestation de suppression sera transmise en même temps à la commune (voir annexe 3).

L'attestation de changement de compétence et/ou de suppression est envoyée directement par voie électronique au service de population de la commune. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

Dans les deux situations, le CPAS informera le sans-abri concerné, compte tenu du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide (voir IV.1). La décision doit être communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception.

Afin d'assurer la continuité du dossier, le CPAS transmettra également une copie de l'attestation au CPAS considéré comme nouvellement compétent.

²⁴ Le délai de trois mois commence à courir à partir de la date d'inscription à l'adresse de référence (TI 001).

²⁵ Une simple réponse oui/non suffit. L'assistant social se base à cet effet sur les informations présentes dans le dossier. L'assistant social doit évidemment assurer le suivi du dossier au moins tous les trois mois, indépendamment du fait qu'une question soit posée par la commune.

5.3. Les conditions ne sont plus remplies

Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions, ne se présente pas au moins une fois par trimestre ou ne collabore pas du tout, le CPAS doit prendre à l'égard de l'intéressé une décision de mettre fin à l'aide relative à l'adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique.

Avant de prendre la décision de suppression, le CPAS doit informer l'intéressé selon la manière communiquée par ce dernier.

La décision de suppression doit être communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception.²⁶ Il est tenu compte du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide (voir 5.1). Une attestation de suppression sera délivrée en même temps, destinée à la commune, afin que la commune puisse radier l'intéressé (voir annexe 3).

L'attestation de suppression est envoyée directement par voie électronique au service de population de la commune. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

6. Suppression par la commune

La commune supprime l'adresse de référence dans les cas suivants:

- sur la base de l'attestation de suppression délivrée par le CPAS;
- suite à une inscription de l'intéressé à l'adresse de sa résidence principale effective, à sa propre demande ou d'office;
- suite à la déclaration écrite de la suppression de l'adresse de référence de la personne physique, à l'adresse de laquelle le sans-abri était inscrit.

La commune transmet électroniquement une notification au CPAS l'informant qu'il est mis fin à l'adresse de référence. La commune informe également la personne concernée et, en cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, la personne physique.

V. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 07 juillet 2023.

²⁶ Si l'intéressé n'est pas d'accord avec la décision de son CPAS, il peut introduire un recours devant le tribunal du travail. La procédure est mentionnée dans la décision.

VI. Coordonnées

Vous pouvez contacter le SPF Intérieur (Direction générale Identité et Affaires citoyennes) au numéro 02/488.21.16 ou à l'adresse mail CallCenterRRN@rrn.fgov.be. Vous pouvez également consulter le site Internet <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr>.

Vous pouvez contacter le SPP Intégration sociale au numéro 02/508.85.86 ou à l'adresse mail question@mi-is.be. Vous pouvez également consulter le site Internet <http://www.mi-is.be/fr>.

VII. Annexes

Note : A l'exception de l'annexe 6, qui doit être complétée par les personnes concernées, les autres annexes (1-5) doivent seulement être utilisées entre administrations. Dans la mesure où, pour des raisons de procédure propres à la situation locale, ces documents devaient quand même être transmis aux personnes concernées, l'autorité qui les transmet doit les pourvoir d'une déclaration de confidentialité appropriée.

Annexe 1 : Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri – modèle 1

[Logo du CPAS]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro NISS : [Numéro NISS du bénéficiaire]

Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri (modèle 1)

Préalablement :

La présente attestation a été délivrée à la demande et avec l'accord de la personne précitée.

Le CPAS suit la situation de la personne précitée au moins une fois par trimestre.

L'enquête sociale du CPAS a démontré que la personne précitée:

- a droit à l'aide sociale;
- est sans abri, ce qui signifie qu'il/elle n'a pas ou plus de résidence en raison de ressources insuffisantes;
- est radiée d'office des registres de la population.

Le CPAS propose à la commune d'attribuer une adresse de référence à la personne précitée, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'adresse de référence est attribuée (*biffer les mentions inutiles*):

- à l'adresse du CPAS;
- à l'adresse d'une personne physique, à savoir [nom et adresse de la personne physique] (voir autorisation écrite jointe).

Cette décision a été prise par le Conseil d'action sociale²⁷ le *[date]*. Dans cette décision, il est mentionné que l'aide à l'attribution de l'adresse de référence a été accordée à partir du *[date]*²⁸. Cette date vaut comme date d'inscription dans les registres de la population.

Décision prise à *[Commune du CPAS]*, le *[date du Conseil d'action sociale]*,

Le Secrétaire/Directeur général

Le Président

[Signature du Secrétaire/Directeur général]

[Signature du Président]

²⁷ Le Conseil de l'aide sociale peut déléguer ses compétences.

²⁸ La date d'attribution ne peut être antérieure à la date de la dernière radiation.

Annexe 2 : Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri – modèle 2

[Logo du CPAS]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro NISS : [Numéro NISS du bénéficiaire]

Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri (modèle 2)

Préalablement :

La présente attestation a été délivrée à la demande et avec l'accord de la personne précitée.

Le CPAS suit la situation de la personne précitée au moins une fois par trimestre.

L'enquête sociale du CPAS a démontré que la personne précitée:

- a droit à l'aide sociale;
- est sans abri, ce qui signifie qu'elle n'a pas ou plus de résidence en raison de ressources insuffisantes;
- est toujours inscrite aux registres de la population ou a été radiée pour l'étranger, mais que cette inscription ou radiation n'est plus conforme à la réalité.

Explication du lieu de résidence de la personne sur la base de l'enquête sociale du CPAS : [...]

Le CPAS propose à la commune d'attribuer une adresse de référence à la personne précitée, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'adresse de référence est attribuée (*biffer la mention inutile*):

- à l'adresse du CPAS;
- à l'adresse d'une personne physique, à savoir [nom et adresse de la personne physique] (voir autorisation écrite jointe).

Considérant que l'inscription actuelle dans les registres de la population ou la radiation pour l'étranger n'est plus conforme à la réalité, il est demandé à la commune de mener une enquête et, le cas échéant, de régulariser la situation de résidence de la personne précitée, dans un délai de 1 mois.

Cette décision a été prise par le Conseil d'action sociale²⁹ le *[date]*.

La date de l'inscription à l'adresse de référence est celle du jour qui suit la radiation d'office.

Décision prise à *[Commune du CPAS]*, le *[date du Conseil d'action sociale]*,

Le Secrétaire/Directeur général

Le Président

[Signature du secrétaire/Directeur général]

[Signature du Président]

²⁹ Le Conseil de l'aide sociale peut déléguer ses compétences.

Annexe 3 : Attestation de changement de compétence et/ou de suppression de l'adresse de référence

[Logo du CPAS]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro NISS : [Numéro NISS du bénéficiaire]

Attestation de changement de compétence et/ou de suppression de l'adresse de référence

L'enquête sociale du CPAS a montré que (*biffer la mention inutile*):

- le CPAS n'est plus compétent pour l'aide relative à l'adresse de référence de la personne précitée:
 - o Une copie de cette attestation est transmise pour information au CPAS actuellement considéré comme étant compétent, à savoir le CPAS de [commune];
- la personne précitée ne remplit plus les conditions pour l'inscription à une adresse de référence, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

La personne précitée doit dès lors (*biffer la mention inutile*) :

- ne plus bénéficier de l'adresse de référence;

La date de la décision vaut comme date de suppression de l'adresse de référence.

- rester inscrite à l'adresse de référence auprès de la personne physique, à savoir [nom et adresse de la personne physique], moyennant un suivi par le nouveau CPAS censé être compétent, à savoir la CPAS de [commune].

Cette décision a été prise par le Conseil d'action sociale³⁰ le [date].

³⁰ Le Conseil de l'aide sociale peut déléguer ses compétences.

Décision prise à *[Commune du CPAS]*, le *[Date du Conseil d'action sociale]*,

Le Secrétaire/Directeur général

Le Président

[Signature du secrétaire/Directeur général]

[Signature du Président]

Annexe 4 : Modèle 10

[Logo de la commune]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro de Registre national : [Numéro Registre national du bénéficiaire]

Demande d'enquête de radiation d'office en vue d'une inscription à une adresse de référence (modèle 10)

La personne précitée demande, en application de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, une inscription à une adresse de référence dans ma commune.

Il est apparu de l'enquête sociale du CPAS que la personne précitée

- a droit à l'aide sociale;
- est sans-abri, ce qui signifie qu'elle n'a pas ou plus de résidence en raison de ressources insuffisantes.

Le CPAS propose à la commune d'attribuer une adresse de référence à la personne précitée, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Puis-je vous demander de faire examiner d'urgence la situation de séjour par l'agent de quartier, étant donné que l'intéressé (*biffer la mention inutile*):

- est toujours inscrit dans les registres de la population de votre commune;
- a été radié des registres de la population de votre commune vers l'étranger et n'a pas été inscrit ensuite dans un registre consulaire.

Si le contrôle du domicile est négatif, prière d'inscrire la radiation d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance du collège des échevins. Nous inscrirons alors l'intéressé le jour civil suivant la séance du collège. La date d'inscription est la date du jour suivant la radiation d'office.

Si le contrôle du domicile est positif, prière de fournir une copie du rapport de l'agent de quartier.
Nous informerons le CPAS en vue de cette constatation.

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué.

Sceau de la Ville / Commune

Annexe 5: Modèle 10bis

[Logo du CPAS]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro de Registre national : [Numéro Registre national du bénéficiaire]

Demande d'enquête de radiation d'office en vue d'une inscription à une adresse de référence: réponse (modèle 10bis)

Il est apparu lors du contrôle du domicile suite à votre demande du [date] que l'intéressé à [adresse]
(biffer la mention inutile):

- n'a PAS conservé des intérêts;
- a ENCORE TOUJOURS conservé des intérêts.

Vous trouverez en annexe (biffer la mention inutile) :

- une copie (du projet) de la décision du collège qui a été (est prise) le [date];
- une copie du rapport de l'agent de quartier rédigé le [date].

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué.

Sceau de la Ville / Commune

Annexe 6 : Modèle d'approbation de l'adresse de référence par la personne physique

Je, soussigné(e),

(nom)

(prénom)

né(e) le à

accepte l'inscription en tant d'adresse de référence

de

(nom)

(prénom)

né(e) le à

à l'adresse de de mon domicile situé(commune)

.....(rue), n°.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tel que modifié par la loi du 24 janvier, je m'engage à faire parvenir tout le courrier ou tous les documents administratifs destinés à cette personne.

Les deux parties s'engagent à avertir par écrit l'autre partie et la commune d'inscription lorsqu'il est mis fin à l'adresse de référence.

Fait à, le.....

(Signatures des deux parties)

Vos données ont été et sont traitées dans le cadre des missions légales de la commune conformément à l'article 1^{er}, §§1 et 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes

d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour. Plus concrètement, les informations du Registre national relatives à l'adresse du demandeur seront, le cas échéant, mises à jour sur la base de ce formulaire et les données d'identification du demandeur et de la personne consentante seront conservées comme preuve de leur accord avec cette demande. Les données seront tenues ç jour par la commune pendant un délai de [... Ces données sont notamment transmises au Registre national, aux services communaux compétents et à d'autres organismes publics qui sont habilités à recevoir ces données en tout ou en partie dans le chef de leur mission légale. Vous pouvez exercer vos droits prévus par le RGPD en prenant contact avec nos services [...]. Vous trouverez le texte intégral de notre politique de confidentialité et du disclaimer sur [...] ou vous pouvez en demander une copie via [...]. Vous pouvez adresser vos plaintes éventuelles à l'autorité de contrôle [...].